

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 42/2023
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE FOIRE A LA BROCANTE

...

NOUS, Stéphanie ANSART, Maire de la Commune d'AGNETZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L 2212-1 à L 2213-5,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 321-6 à 321-8, R321-9 à R610-5,

VU le Code de Commerce et notamment son article L310-2

VU l'arrêté Préfectoral du 28 juillet 1999

VU la circulaire Préfectorale du 28 juillet 1999

VU le décret N°2009-16 du 7 janvier 2009

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 aout 2008

VU la demande présentée le 25 mars 2024 par Monsieur François MOREIRA, Président du Comité des Fêtes

ARRÊTONS

ARTICLE 1 Mr François MOREIRA, Président du Comité des Fêtes d'AGNETZ 60600 est autorisé à une vente au déballage (foire à la brocante) sur le territoire de la commune d'AGNETZ 60600

LE DIMANCHE 19 MAI 2024 DE 7H00 A 19H00

Cette foire à la brocante se tiendra sur le territoire de la commune, rue du Cimetière, rue du 17 Juin 1944, Allée du Champ Blanc, impasse Beauregard et rue Joseph Van Lancker. Les participants pourront s'installer à partir de 6 heures

ARTICLE 2 Tout particulier qui, à l'occasion de la foire à la brocante, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir des services municipaux une autorisation d'installation sur le domaine public. L'autorisation est accordée à titre individuel et exceptionnel.

- ARTICLE 3** L'association organisatrice devra tenir un registre, coté et paraphé, mentionnant
Les noms et prénoms, qualité et domicile des participants.
La nature de délivrance et la date, le numéro de la pièce d'identité ainsi que l'identification de l'autorité
Le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée, et pour les commerçants le numéro d'immatriculation au registre du commerce.
Ce registre sera tenu à disposition des services compétents, et déposé en mairie dans un délais de huit jours après l'organisation de la brocante.
- ARTICLE 4** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (Somme), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.
- ARTICLE 5** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** Madame le Maire de la commune d'AGNETZ (Oise) est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du Maire, notifié à l'intéressé(e) et dont ampliation sera transmise à :

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage le : 30 avril 2024.

Fait à AGNETZ

Le 30 avril 2024

Le MAIRE

Stéphanie ANSART



**ARRETE MUNICIPAL N : 43/2024 PROVISoire
RELATIF A UNE SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA MISE EN SENS
UNIQUE DE CIRCULATION DE LA RUE DE LA FONTAINE SAINT LEGER**

NOUS, Stéphanie ANSART, Maire de la Commune d'Agnetz ;

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 , L 2213-1, et 2.

VU la loi n° 82-213, du 02 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la circulaire n°86-230, du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général, et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière.

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes, et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté ministériel en date du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT L'organisation de la brocante qui aura lieu :

LE DIMANCHE 19 MAI 2024

Elle se tiendra sur l'ensemble des rues :(du Cimetière, rue du 17 Juin 1944, rue Van Lancker, Allée du Champ Blanc et Impasse Beauregard).

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des riverains et des piétons,

ARRETONS

ARTICLE 1 La circulation sera temporairement rendue à double sens rue de la Fontaine ST Leger aux débouchés des rues du Cimetière et du 17 juin 1944 en raison de la tenue de la brocante annuelle.

Le dimanche 19 mai 2024 de 5h00 à 19h00

ARTICLE 2 La signalisation fixe indiquant la règle de circulation habituelle en sens unique sera temporairement occultée pendant la même période.

ARTICLE 3 Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (Somme), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 5 Les agents de l'autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du Maire, affiché et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le **Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CLERMONT (Oise)**
- Monsieur le **Chef de Corps des Services d'Incendie et de Secours d'AGNETZ (Oise)**
- Madame la garde-champêtre chef **d'AGNETZ (Oise)**,
- Monsieur le chef des services techniques
- Monsieur le **Président du Comité des Fêtes d'AGNETZ.**

Certifié exécutoire compte tenu

De l'affichage le : 30.04.2023

Fait à Agnetz,

Le 30.04.2024

Le Maire

Stéphanie ANSART



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 44/2024
RELATIF A UNE RESTRICTION DE CIRCULATION
- RUE BARREE -

NOUS, Stéphanie ANSART, Maire de la Commune d'AGNETZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L 2212-à L 2213-5

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre 1- 8eme partie- signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté ministériel en date du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal N°48 en date du 27 avril 2022,

VU La demande formulée par Mr François MOREIRA, demeurant 320 rue Gaston Paucellier

CONSIDÉRANT que doit avoir lieu :

LE DIMANCHE 19 MAI 2024

Une foire à la brocante, rue du Cimetière, rue du 17 Juin 1944, Allée du Champ Blanc, Impasse Beauregard et rue Van Lancker (à hauteur de l'entrée du stade municipal de 7H00 à 19H00.

CONSIDÉRANT Qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la manifestation en prenant les mesures de sécurité qui s'imposent en matière de stationnement et de circulation.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 RAPPEL : l'article R110-2 DU Code de la Route stipule :

L'arrêt d'un véhicule désigne l'immobilisation de ce véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la descente ou la montée des personnes, le chargement ou le déchargement des véhicules, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant le déplacer. Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule, hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

ARTICLE 2 La circulation et le stationnement de tous véhicules, sauf dérogation aux services d'incendie et de secours et à l'exception de ceux des exposants, ainsi qu'aux riverains, seront interdits.

LE DIMANCHE 19 mai 2024 DE 5H00 O 19H00



RUE DU CIMETIERE
RUE DU 17 JUIN 1944
ALLEE DU CHAMP BLANC
IMPASSE BEAUREGARD
RUE VAN LANCKER

(À hauteur de l'entrée du parking réservé cette manifestation)

Une déviation sera mise en place par la rue des Buttes, la rue Amédée Bigand, la rue de l'Eglise et la rue de la Fontaine Saint Leger

- ARTICLE 3 Afin d'assurer la protection de tous, des panneaux de signalisation réglementaires, ainsi que ceux indiquant les déviations, devront être mis en place
le samedi 18 mai 2024
- ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 Madame le Maire de la commune d'AGNETZ (Oise) est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du Maire, notifié à l'intéressé(e)

Certifié exécutoire compte tenu de
L'affichage, le 30 avril 2024.

Fait à AGNETZ
Le 30 avril 2024

Le Maire

Stéphanie ANSART



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 45/2024
DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
(1ère et 3ème catégories)

...

NOUS, Stéphanie ANSART, Maire de la Commune d'AGNETZ.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L 2212-1et 2.

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.331-1 et L.335-4.

VU L'arrêté préfectoral du 18 juin 1956, modifié par l'arrêté du 10 octobre 1967.

VU la loi N°91.32 du 10 janvier 1991 (LOI EVIN) article 49-1-2.

VU l'arrêté de Mr Le Préfet de l'Oise du 28.05.2010 et du 15.05.2003

VU l'article 18 de la loi de finances du 30.12.2000

VU les articles L.1, L.48, et L.49, du Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

CONSIDÉRANT la demande formulée par : Mr MOREIRA François, président du Comité des Fêtes d'AGNETZ

Demande formulée dans le cadre de l'organisation d'une brocante, qui se tiendra le dimanche 19 mai 2024.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 Le Comité des fêtes, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boisson :

Ce débit de boisson sera situé : Au carrefour des rues du Cimetière et Joseph Van Lancker à AGNETZ 60600

DIMANCHE 19 MAI 2024 DE 6H30 à 19h30

ARTICLE 2 Le débit de boisson reste soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 30.01.2001

ARTICLE 3 Les boissons mise en ventes sont limitées à celles comprises entre le premier et troisième groupes (licence 2) définis par les articles L1 et L22 du Code des débits de boissons, à savoir :



1^{er} GROUPE : Eaux minérales ou gazéifiées, limonade, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. Jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1ou 2°.

3^{ème} GROUPE : Boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2, à 3° d'alcool.

ARTICLE 4 Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons, (horaires d'ouverture et de fermeture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 5 Toute infraction constatée à la réglementation applicable en matière de débits de boissons, sera poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (Somme), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 7 Madame le Maire de la commune d'AGNETZ (Oise) est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du Maire, notifié à l'intéressé(e) et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur Le Sous-Préfet de L'Arrondissement de CLERMONT (OISE)

Certifié exécutoire compte tenu de
l'affichage, le 30 avril 2024.

Fait à AGNETZ

Le 30 avril 2024

Le Maire



Stéphanie ANSART

